

## *Les signes distinctifs du bourgmestre*

Jusqu'il y a peu, la réglementation en vigueur était la suivante (A.G.W. 20.4.2006, M.B. 28.4.2006) : l'écharpe du bourgmestre était à fond noir, jaune et rouge avec franges en argent ; le blason de la commune pouvait y être apposé. Elle pouvait être portée soit à la taille (la couleur noire vers le haut, le nœud à gauche), soit sur l'épaule droite (le nœud du côté gauche, la couleur noire étant celle le plus près du cou).

Le port de l'écharpe ne pouvait avoir lieu qu'à l'occasion et au cours de l'exercice des attributions maïorales au sein de sa commune.

Une nouvelle réglementation s'applique depuis le jour de constitution des collèges communaux suivant le renouvellement des conseils communaux en 2018 (A.G.W. 15.9.2016, M.B. 3.10.2016) : l'écharpe du bourgmestre est désormais à fond noir, jaune, rouge, avec franges d'or, frappée d'un coq hardi, à porter soit à la taille, la couleur noire vers le haut, le nœud à gauche, soit sur l'épaule droite, le nœud du côté gauche, la couleur noire étant celle qui se trouve le plus près du col.

Cette écharpe ne peut être portée que lors de manifestations ou de cérémonies se déroulant exclusivement sur le territoire communal.

